



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 février.

LA PRINCESSE DE LA PAIX CONTRE LES SIEURS DARRAC ET CHAISE-MARTIN, SON CESSIONNAIRE. — GRAVE QUESTION D'USURE.

La vente d'objets mobiliers imposée moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, doit-elle être annulée comme constituant une usure dont elle serait l'élément et le moyen, et non simplement réduite à la valeur desdits objets mobiliers arbitrée par les Tribunaux, ou fixée par experts, pour ladite valeur jointe à la somme réellement prêtée, former le chiffre de la somme réellement due? (Oui.)

En d'autres termes : Le prêt doit-il être réduit à la somme réellement prêtée, et la vente des objets mobiliers annulée comme constituant l'usure, et en étant l'élément et le moyen? (Oui.)

Par acte sous seings privés du 18 octobre 1835, et déposé pour minute le 5 juillet 1834 à M^e Maréchal, notaire à Paris, la princesse de la Paix s'était reconnue débitrice, envers le sieur Gaumont, commis et prête-nom de Darrac, ancien tapissier, d'une somme de 110,000 fr., dont la cause n'était pas exprimée audit acte; laquelle somme elle s'était obligée de payer en six paiements; les cinq premiers de 20,000 fr. et le dernier de 40,000 fr., avec stipulation qu'elle souscrirait à l'ordre de Gaumont, six billets pour ladite somme de 110,000 fr., en nantissement de laquelle elle avait donné à Gaumont une galerie de tableaux dont l'état avait été annexé audit acte.

Les six billets à ordre avaient été souscrits par la princesse de la Paix, et elle avait acquitté le premier desdits billets montant à 20,000 fr., mais elle s'était refusée à payer les autres sur le motif qu'il ne lui avait été réellement prêté qu'une somme de 30,000 fr., en sorte qu'elle ne devait plus qu'une somme de 40,000 fr. qu'elle offrait de payer.

Sur ce, procès; et jugement du Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), qui avait déclaré qu'il résultait des documents de la cause que la somme de 110,000 fr. se composait de 30,000 fr. fournis en argent à la princesse de la Paix, de 40,000 fr. pour la valeur de différents meubles, et de 40,000 fr. pour la valeur d'un instrument de musique appelé le panharmonicon;

qu'il avait été convenu que les meubles et l'instrument de musique resteraient dans les magasins de Gaumont, ou plutôt de Darrac, moyennant un droit de garde, un droit de commission sur la vente, et que le prix de la vente viendrait en déduction sur la somme prêtée;

que néanmoins, une partie de ces meubles, montant, selon la princesse de la Paix, à 9,125 fr., et, selon les aveux de Gaumont, à 9,620 fr., avait été remise en nature à la princesse; qu'une autre partie de ces meubles, montant à 2 ou 3,000 fr. existait en nature dans les magasins, ainsi que le panharmonicon, et que le surplus des meubles avait été vendu par les commissaires-priseurs sur l'ordre et au profit de la princesse, et avait donné un produit brut, montant à la somme de 15,999 fr. 70 c.;

que si Gaumont prétendait que la princesse de la Paix avait voulu lui acheter lesdits effets mobiliers 80,000 fr., cette assertion était détruite par l'ensemble des faits de la cause;

qu'il était au contraire évident que la vente de ces effets mobiliers avait été la condition expresse apposée par Gaumont au prêt de 30,000 fr., et que c'était seulement pour obtenir le prêt qu'elle s'était décidée à souscrire la convention onéreuse dont il s'agissait;

que l'obligation de 110,000 fr., souscrite, dans ces circonstances, par la princesse de la Paix, était viciée d'une usure excessive, commise à son préjudice, et que c'était le cas de réduire ladite obligation au montant des fournitures ou valeurs qu'elle avait reçues ou qu'elle devait recevoir;

que si le Tribunal avait les documents nécessaires pour fixer une partie de ces valeurs, il était nécessaire de recourir à une expertise pour connaître le véritable prix du panharmonicon;

En conséquence, ce jugement avait déclaré usuraire l'obligation de 110,000 fr., ensemble les six billets d'ensemble pareille somme par elle souscrite, et avait fixé le chiffre des sommes dues par la princesse de la Paix, 1^o à la somme de 30,000 fr. à elle prêtée en argent; 2^o à la somme à laquelle serait estimé le panharmonicon par des experts qu'il nommait; 3^o et enfin à celle de 30,000 fr. à laquelle le Tribunal avait estimé la valeur des meubles remis en nature à la princesse de la Paix, celle des effets mobiliers vendus par les commissaires-priseurs, et celle des meubles autres que le panharmonicon existant dans les magasins;

Autorisait la princesse de la Paix à faire déduction sur le montant de l'obligation ainsi réduite: 1^o des 20,000 fr. par elle payés; 2^o de la portion du prix effectif des meubles vendus par les commissaires-priseurs, qui pouvait ne lui avoir pas été payée, et fixé à 5 p. 100 les intérêts du montant de l'obligation réduite, à compter du 18 octobre 1835, date de ladite obligation;

Et condamnait enfin la princesse de la Paix à payer à Darrac la somme à laquelle serait définitivement réduite ladite obligation sous la déduction ci-dessus, etc., etc.

Appel principal par la princesse de la Paix, qui prétendait que les premiers juges n'avaient point été assez loins; qu'ils auraient dû non se borner à réduire les prix de vente des objets mobiliers, mais prononcer la nullité de ces actes même comme étant constitutifs de l'usure, dont ils avaient été les instrumens et les moyens.

Appel incident de la part de Chaise-Martin, cession-

naire de Darrac, qui soutenait que les actes intervenus entre les parties n'avaient rien d'usuraire; que la loi du 5 septembre ne pouvait les atteindre, et que dans tous les cas il ne saurait y avoir lieu à l'annulation des actes de vente dont il s'agissait, mais simplement à la réduction des prix y portés à dire d'experts, ou d'après appréciation par les magistrats.

« La loi du 5 septembre 1807, disait M^e Delangle son avocat, est ainsi conçue, article 5 :

« Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 4^{er}, le prêteur sera condamné par le Tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance; il pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le Tribunal correctionnel pour être jugé conformément à l'article suivant. »

« Ainsi, l'usure consiste dans la stipulation ou la perception d'un intérêt qui excède le taux légal, et la repression consiste, au civil, dans la restitution de ce qui a été reçu au-delà du taux légal, ou dans la réduction de cet excédent sur le principal de la créance.

« Or, qu'y a-t-il donc d'usuraire dans l'obligation de 110,000 francs? Est-ce dans les intérêts? Ils n'excèdent pas le taux de la loi. Est-ce dans les causes de cette obligation? Elle se compose de 30,000 d'argent prêté, et de 80,000 francs, prix de vente de meubles achetés par la princesse de la Paix.

« Les premiers juges ont dit que cette vente de meubles avait été la condition du prêt des 30,000 francs. Où ont-ils vu cela? L'obligation, les actes de vente, n'en disent pas un mot. Ce n'est donc qu'une allégation non justifiée et démentie même par les faits: la vérité est que la princesse de la Paix avait acheté ces meubles pour meubler un château qu'elle était dans l'intention d'acheter, et que c'est parce que cette acquisition n'a pas été faite qu'elle a imaginé la supposition que les premiers juges ont accueillie si gratuitement; cela est si vrai qu'elle a pris livraison d'une partie de ces meubles.

« Ainsi, nulle trace que cette vente ait été imposée à la princesse de la Paix comme condition du prêt, loin de là, preuve du contraire.

« Mais quand le fait serait vrai, ce ne serait pas là de l'usure; seulement la vente n'aurait pas été libre, et ce ne serait pas le cas d'une accusation d'usure, mais d'une action en nullité de vente pour défaut de libre consentement.

« L'usure est, dit-on, dans le prix donné aux meubles, prix excessif, exorbitant. Où est encore la preuve de cette allégation? Le prix proposé a été accepté par elle; c'est un fait accompli contre lequel aucune disposition de loi n'autorise à revenir. Faudra-t-il donc que le vendeur d'objets mobiliers, pour ne pas être exposé à une action en nullité ou en rescision, fasse constater, par une expertise préalable, la valeur des objets vendus?

« Mais quand le prix donné aux meubles dont il s'agit aurait été exagéré, quand il aurait donné un bénéfice considérable au vendeur, est-ce qu'il y aurait encore là de l'usure? L'usure ne consiste, d'après la loi, que dans un prêt fait à un intérêt excédant l'intérêt légal, perçu, le plus ordinairement, à l'avance sur le capital prêté. Mais ici voit-on rien de semblable? La princesse de la Paix n'est-elle pas réellement débitrice des 30,000 fr. d'argent prêté, et ne doit-elle pas aussi réellement les 80,000 fr. de surplus pour le prix des meubles à elle vendus? N'a-t-elle pas reçu les 30,000 fr. intégralement, et pour les 80,000 fr. n'a-t-elle pas reçu les meubles dont le prix a été réglé à cette somme?

« Les meubles, ajoute-t-on, ne lui ont pas été livrés, et le prix de leur vente devait être appliqué au remboursement des 30,000 fr. prêtés. Qu'est-ce à dire? La princesse de la Paix n'en était-elle pas moins propriétaire? ne s'en est-elle pas livrée d'une partie? et la vente des autres n'en a-t-elle pas été autorisée par elle? Quoi! parce qu'elle n'aura pas pris possession de ces meubles, qu'elle n'aurait su où placer, il y aura dans ce fait preuve d'usure!

« Enfin, en supposant qu'il y ait eu usure dans l'opération dont il s'agit, il n'y aurait pas lieu d'annuler les actes de vente, mais seulement de vérifier la sincérité du prix de ces ventes, ainsi que l'ont ordonné les premiers juges, et de le réduire, en cas d'exagération. Il est impossible d'équivoquer sur ce point, en présence de l'article 5 de la loi de 1807 précitée. Voilà toute la peine que la loi a attachée, au civil, au délit d'usure; ainsi, l'usure existante, les ventes des objets mobiliers devraient être respectées; seulement la somme due par la princesse de la Paix ne devrait plus se composer que des 30,000 fr. qu'elle reconnaît avoir reçus, et de la valeur à fixer par experts, ou d'office, par la Cour, des objets mobiliers à elle vendus.

« Il y a, disait M^e Hocmelle, avocat de la princesse de la Paix, une infinité de manières de faire l'usure; elle ne consiste pas seulement dans une stipulation d'intérêts excédant le taux légal: Harpagon, ce passé-maitre en fait d'usure, ne s'amusa pas à exiger quelques livres au-delà de l'intérêt de la loi, il faisait à peu près ce qu'ont fait nos adversaires: il faisait prêter à son fils, à condition

qu'il prendrait, comme argent comptant, un tas de vieilleries qu'il avait soin d'estimer fort haut; et certes, tout le monde, depuis Molière, a pris cela pour de l'usure.

« La loi de 1807 signale et réprime un cas d'usure; mais elle n'est pas un Code complet d'usure, elle ne doit donc pas servir exclusivement de base à la discussion de la cause.

« Il y a usure toutes les fois qu'à l'occasion d'un prêt on impose à l'emprunteur des conditions dont l'exécution excède l'intérêt légal de la somme prêtée, et assure au prêteur des bénéfices qui dépassent cet intérêt.

« Qu'aurait fait un honnête capitaliste auquel la princesse de la Paix aurait demandé à emprunter les 30,000 francs dont elle avait besoin? Il aurait remis ses fonds sous la seule condition d'un intérêt à 5 pour cent.

« Est-ce là ce qu'a fait le sieur Darrac? Non; il n'a pas agi tout-à-fait comme Harpagon, c'est-à-dire qu'il n'a pas donné la somme partie en argent, partie en meubles, il a fait mieux encore, il a donné les 30,000 francs, mais à la condition que la princesse de la Paix lui prendrait pour 80,000 francs de meubles, dont il ne lui a pas laissé, bien entendu, débattre le prix; et au nombre de ces meubles il l'a forcée de prendre le panharmonicon, dont il était sans doute fort embarrassé. Oh! assurément, il y a là pour tout le monde, ou il n'y aura jamais, usure; car il trouverait probablement dans les bénéfices qu'il ferait sur le prix de ces meubles, déduction faite même du bénéfice honnête du marchand, dix fois plus que l'intérêt des fonds par lui prêtés. Il y a donc usure évidente, et les premiers juges ont très sagement fait en déclarant l'opération usuraire.

« Mais devaient-ils se borner, ainsi qu'ils l'ont fait, à ordonner la réduction du prix de vente des objets mobiliers à leur véritable valeur, déterminée d'office ou à dire d'experts? Non, ils devaient aller plus loin et déclarer nulles les ventes elles-mêmes. La raison en est simple, c'est que ce sont ces ventes qui ont constitué, assuré l'usure; elles ont été le moyen employé pour la réaliser, pour la consommer.

« Mais, dit-on, vous n'avez rien à dire si on réduit les prix de vente à la valeur des meubles? et c'est d'ailleurs tout ce que la loi exige. Comment, je n'ai rien à dire, mais remarquez donc bien que je ne voulais pas plus de vos meubles pour le prix que vous leur avez donné, que pour leur valeur réelle; je n'en aurais pas même voulu au-dessous de leur valeur, parce que je n'en avais que faire. Et quand vous dites que la seule repression de la loi consiste à la réduction des intérêts, entendons-nous: oui, lorsqu'on a prêté 20,000 fr., par exemple, et qu'on a fait souscrire par l'emprunteur un titre de 25,000 fr., c'est le cas de réduire la créance à la somme réellement portée, et aux intérêts légaux. Pourquoi? parce que l'emprunteur a voulu réellement emprunter et qu'il a effectivement reçu 20,000 fr.; mais sommes-nous dans une position semblable, je vous prie? Est-ce que je voulais vous acheter vos meubles et surtout votre panharmonicon? Est-ce que j'en avais besoin? N'est-ce pas vous qui m'avez imposé cette vente comme condition sine qua non du prêt des 30,000 fr.? Hé bien, de même qu'au cas cité plus haut on annule les intérêts usuraires capitalisés, de même ici on doit annuler les actes de vente de vos meubles, car ils ne sont, à vrai dire, que les intérêts usuraires que vous avez exigés, et ce sera rester dans la stricte exécution de la loi qui veut que la créance soit réduite à la somme réellement prêtée. Car, de quoi s'agissait-il entre nous? d'un prêt de 30,000 fr.; la convention doit donc être réduite à ces 30,000 fr. et aux intérêts légaux de cette somme. Tous ces hideux accessoires dont elle a été entourée doivent disparaître, sans quoi l'usure ne serait pas entièrement proscrire; il en resterait encore une trace dont la princesse doit être exonérée: à savoir, l'obligation de prendre des meubles dont ne elle voulait pas, ni pour leur valeur réelle, ni même au-dessous de leur valeur; car, on le répète, l'usure n'est pas seulement dans l'exagération du prix de vente, mais dans les ventes même de ces meubles.

« Et qu'on ne dise pas qu'il n'y aurait là pour la princesse qu'une action en nullité de vente comme faite sans libre consentement; cela serait vrai si cette vente était seule, isolée du fait du prêt des 30,000 fr.; mais remarquez bien qu'elle se lie avec le prêt, de manière à ne faire qu'une seule et même opération. Cela est si vrai, que vous m'avez fait souscrire une obligation de 110,000 fr., sur lesquels je ne recevais librement que 30,000 fr., et comme contrainte et forcée, des meubles d'une valeur peut-être égale, peut-être moindre, et que vous avez tyranniquement portée à 80,000 fr. Or, c'est de la liaison, de la confusion de ces deux faits, que ressort l'usure. Je suis donc fondé à demander la nullité de ces ventes, comme constituant l'usure non seulement au-delà de la valeur réelle des immeubles vendus, mais encore pour leur valeur réelle et par elle-même.

Ces raisons ont été accueillies par l'arrêt suivant, contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, qui avait conclu à la simple confirmation du jugement:

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des documents du procès, que sur les 110,000 fr., montant de l'obligation souscrite par la princesse de la Paix, cette der-

